

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Luc d'Anjou	2019-11-05 (C)	Me De Niverville, Président M. Serge Meloche 2 ^e membre à nommer	12 mai 2020 10h	Montréal Téléconférence	<p>1 chef pour avoir exercé ses activités de manière négligente, en omettant de procéder à la mise à jour des protections requises et des informations relatives au risque (art. 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et art. 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir incité l'assuré à ne pas divulguer certaines informations et à camoufler les traces d'un sinistre survenu, en prévision d'une possible inspection du risque par l'assureur (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 37(1) et 37(11) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'avisant pas son client des véritables conséquences auxquelles il s'exposait en omettant de déclarer à l'assureur des informations de nature à influencer de façon importante l'acceptation du risque (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, articles 15, 27, 29, 37(7) et 37(10) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir été négligent dans la tenue du dossier du même assuré, en faisant défaut d'y noter, notamment, la</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					teneur des communications téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues (articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> , articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>).	
Benoît Lemieux	2019-12-01 (E)	Me Patrick de Niverville, président Mme Martine Carrier M. Pierre David	15 mai 2020 10h	Montréal Visio conférence	1 chef, pour avoir agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession d'expert en sinistre et manqué d'intégrité, en faisant des déclarations mensongères sur les circonstances du sinistre rapporté à son assureur, dans le cadre d'une réclamation pour dommages à son véhicule présentée à aux termes de son contrat d'assurance automobile (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 16, 48, 58, 58(1) et 58(5) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>)	Culpabilité et sanction
Maude Elene Brunelle	2019-11-04 (C)	Me Patrick de Niverville, Président Membres à nommer	19 et 20 mai 2020 9h30	Montréal	1 chef pour avoir fait défaut de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée de renouveler son contrat d'assurance automobile (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>) ; 1 chef pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou pour avoir omis de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des assurés, notamment en n'offrant pas aux assurés l'avenant approprié à leurs besoins (art. 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et de services financiers</i> et articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de</i>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2020

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou pour avoir omis de donner suite aux instructions d'une assurée en résiliant le contrat d'assurance habitation de la résidence principale au lieu du contrat d'assurance habitation du chalet (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur (articles 29 et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);</i></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié un assuré, soit d'obtenir une protection d'assurance pour un véhicule automobile, en négligeant de procéder à l'émission du contrat d'assurance automobile, et causant ainsi un découvert d'assurance (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).</i></p>	

